Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/04/2022 à 13h50
Réference de l'AR : 002-210201604-20220331-d2022_74-DE

07c

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le 31 mars à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 25 mars 2022 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Jennifer CAURE
Sarah PIRAUX
Benjamin LECAREUX
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie OCTOBON
Brigitte FIAN
José BEAURAIN

Mandat de procuration : Mme LEDOUX à Mme GREHAN ; M. FERGUEN à M. LAPERSONNE ; M. EL BAIED à M. LIRUSSI ; M. WATIER à M. VALLERAND ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme LEFEVRE C ; M. CHAFI à M. DELFORGE ; M. GANTOIS à M. BEAURAIN.
Secrétaire de séance : Mme LACAILLE

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....26
Absents ayant donné mandat de procuration.....07
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/04/2022 à 13h50
Réference de l'AR : 002-210201604-20220331-d2022_74-DE

Délibération 2022-74

07 - BUDGETS PRIMITIFS 2022 - ADOPTION

c) Vote du taux des taxes locales

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales d'ici à 2023.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 65% en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation.

La taxe d'habitation demeurera cependant pour les résidences secondaires, mais aussi pour les locaux vacants si le conseil municipal le décide.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour la Ville par :

- le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire,
- la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

En effet, suivant la commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Aussi, pour éviter une situation de « sous » ou « sur » compensation, ce coefficient correcteur permet de garantir l'équilibre vis-à-vis de la situation antérieure.

L'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 n'a pas encore été transmis par les services de l'Etat. Cependant, la revalorisation annoncée des bases locatives est de 3,4%. L'ajustement définitif du produit fiscal inscrit au budget primitif pourra faire l'objet d'un vote lors d'une prochaine décision modificative.

Pour ce qui relève des taux 2022 de taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2021, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 50,72%,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 36,44 %.

Taxe	Bases 2021	Bases 2022	Taux	Produit attendu
TFPB	12 322 000	12 740 948	50,72 %	6 462 208 €
TFPNB	97 700	101 021	36,44 %	36 812 €
TOTAL				6 499 020 €

La commune percevant une recette supérieure, le produit fiscal attendu est d'environ 4 400 000€ après application du coefficient correcteur.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 voix contre),

Décide de maintenir les taux des taxes locales tels que présentés ci-dessus pour 2022.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 1/4/2022
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe,
Sylvie LAVALLARD.

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Pour extrait conforme,
Affiché le 7 avril 2022
Le Maire,
Emmanuel LIEVIN.

VILLE DE CHAUNY (Aisne)